

CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTANCE

N° *001*/ST/ITIE-RDC/2018

Entre

LE COMITE NATIONAL DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES
INDUSTRIES EXTRACTIVES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(CN/ITIE-RDC)

Et

LE CABINET ERNST & YOUNG RDC SARL
(EY)

Pour

LA MISSION DE PRODUCTION DU RAPPORT DE CONCILIATION ITIE-RDC 2016

Mai 2018

I. Contrat

REMUNERATION AU FORFAIT

1. Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le "Contrat") est passé le **09 MAY 2018.** 2018 entre, d'une part, le Comité National de l'ITIE-RDC représenté valablement par **Madame HOLENN Agnong Marie-Thérèse**, Coordinnatrice Nationale a.i. de l'ITIE-RDC, (« ci-après dénommée le « Client ») ayant son établissement principal au numéro 29-31, 1^{er} étage de l'immeuble William's Residence, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo et, d'autre part, le Cabinet ERNST & YOUNG RDC SARL représenté par **Messieurs Baraka KABEMBA**, Directeur-Associé et **Cyprien BONGULUMATA**, Associé (ci-après appelé « le Consultant ») ayant son établissement principal au numéro 8225, 2^{ème} étage de l'immeuble Modern Paradise, Avenue Flambeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

ATTENDU QUE

- (a) le Client a reçu du Gouvernement de la République Démocratique du Congo des fonds en vue de contribuer au financement du coût du Projet et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat ;
- (b) le Client a demandé au Consultant de fournir certains services de conseil définis dans le présent Contrat (ci-après dénommés les « Services ») ;
- (c) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques et en personnel, a convenu de fournir les Services conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents ci-joints font parties intégrantes du présent Contrat. Il s'agit :

- (a) des Conditions générales du Contrat
- (b) des Conditions particulières du Contrat
- (c) des Annexes suivantes :

Annexe A : Description des services (TDR)	OUI _____
Annexe B : Calendrier des activités et Calendrier de travail du Personnel clé	OUI _____
Annexe C : Proposition technique	OUI _____
Annexe D : Proposition financière	OUI _____
Annexe E : Ventilation des coûts	OUI _____
Annexe F : Garantie bancaire pour les paiements anticipés	OUI _____
Annexe G : Formulaire de Garantie bancaire	NON

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat, en particulier :

- (a) le Consultant fournira les Prestations conformément aux dispositions du Contrat ;
- (b) le Client effectuera les paiements conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs le jour et an ci-dessus :

Pour le Comité National de l'ITIE-RDC et en son nom

HOLENN Agnong Marie-Thérèse,

Coordonnatrice Nationale a.i. de l'ITIE-RDC



Pour ERNST & YOUNG RDC SARL et en son nom

Baraka KABEMBA

Directeur Associé



Cyprien BONGULUMATA

Associé

II. Conditions Générales du Contrat

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) Droit applicable désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement, ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les Conditions particulières (C8) du Contrat, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur ;
- (b) Consultant désigne toute entité publique ou privée qui fournit les Prestations au Client en vertu du Contrat ;
- (c) Contrat : le présent Contrat passé entre le Client et le Consultant auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Contrat, les Conditions particulières (CP) et les Annexes énumérées à la Clause 1 du Contrat signé ;
- (d) Montant du Contrat : prix qui doit être payé pour l'exécution des Prestations, conformément à la Clause 6 ;
- (e) Date d'entrée en vigueur : signifie la date à laquelle le Contrat entre en vigueur conformément aux dispositions de la Clause CG 2.1
- (f) Devises : toute monnaie autre que celle du pays du Gouvernement ;
- (g) CG: Conditions Générales du Contrat ;
- (h) Gouvernement : le Gouvernement du pays du Client ;
- (i) Monnaie nationale : la monnaie du pays du Gouvernement ;
- (j) Membre : si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, notamment coentreprise/consortium/association, l'une quelconque de ces entités juridiques et Membres, toutes ces entités juridiques ;
- (k) Partie : le Client ou le Consultant, selon le cas. Parties signifie le Client et le Consultant ;
- (l) Personnel : les personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant ou par un de ses Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations ;
- (m) CP: Conditions Particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales ;

-
- (n) Prestations : les prestations que doit effectuer le Consultant en vertu du présent Contrat, comme indiqué à l'Annexe A ci-après ;
- (o) Sous-traitant : toute personne ou entité à laquelle le Consultant sous-traite une partie des Prestations ;
- (p) Par écrit signifie une communication écrite accompagnée d'un accusé de réception.
- 1.2 Droit Applicable au Contrat** Le présent Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régis par le Droit Applicable.
- 1.3 Langue** Le présent Contrat a été rédigé dans la langue spécifiée dans les CP, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Contrat.
- 1.4 Notifications**
- 1.4.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Contrat, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières.
- 1.4.2 Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre Partie notification par écrit de ce changement à l'adresse indiquée dans les CP.
- 1.5 Lieux** Les Prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans l'Annexe A ci-jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que le Client approuvera, dans son pays ou à l'étranger.
- 1.6 Autorité du mandataire du Groupement** Si le Consultant est constitué par une coentreprise/ consortium/ association de plusieurs entités juridiques, les membres autorisent par la présente l'entité juridique indiquée dans les CP à exercer de leur part tous les droits, et remplir toutes les obligations du Consultant envers le Client en vertu du présent Contrat et, entre autres, à recevoir les instructions et percevoir les paiements effectués par le Client.
- 1.7 Représentants Habilités** Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Contrat par le Client ou par le Consultant, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.
- 1.8 Impôts et Taxes** Le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes, redevances et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et indiqués dans les CP et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Contrat.

1.9 Fraude et Corruption

1.9.1 Définitions

- a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
- est coupable de "corruption", quiconque
- i) offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

1.9.2 Mesures à prendre

- b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché ;
- c) prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés financés par le Gouvernement, si il est établi à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché financé par le Gouvernement ;

1.9.3 Commissions et rétributions

- d) demandera au Consultant sélectionné d'indiquer toute commission ou rétribution qui aurait pu être payée ou qui le sera à des agents, représentants, ou agents de l'administration impliqués dans le processus de sélection ou l'exécution du Contrat. Les informations données doivent inclure, à tout le moins, le nom et l'adresse de l'agent, du représentant ou de l'agent administratif, le montant de la commission et la devise ainsi que la raison d'être de la commission ou rétribution.

2. COMMENCEMENT, EXÉCUTION, AMENDEMENT ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 2.1 Entrée en vigueur du Contrat** Le présent Contrat entrera en vigueur à la date à laquelle le Contrat est signé par les deux Parties ou toute autre date ultérieure indiquée dans les CP. Cette date est la date d'entrée en vigueur.
- 2.2 Commencement des Prestations** Le Consultant commencera l'exécution des Prestations dans le délai (nombre de jours) suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat et à la date indiquée dans les CP.
- 2.3 Achèvement du Contrat** A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période et à la date suivant la Date d'entrée en vigueur indiquées dans les CP.
- 2.4 Avenant** Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris les modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie prendra dûment en considération les propositions de modification présentées par l'autre partie.
- 2.5 Force Majeure**
- 2.5.1 Définition** Aux fins du présent Contrat, la force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.
- 2.5.2 Non rupture de Contrat** Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat ; et b) a averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.
- 2.5.3 Prolongation des délais** Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
- 2.5.4 Paiements** Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat ; il est également remboursé dans une limite raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.

2.6 Résiliation

2.6.1 Par le Client

Le Client peut résilier le Contrat dans les cas visés aux alinéas (a) à (f) de la présente Clause CG 2.6.1. Dans de pareils cas, le Client s'adressera par notification écrite au Consultant donnant un délai minimum de trente (30) jours (à l'exception des cas indiqués au paragraphe (e) ci-dessous, pour lesquels le délai minimum sera de soixante (60) jours).

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que le Client pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;
- (b) si le Consultant fait faillite ou entre en règlement judiciaire ;
- (c) si de l'avis du Client, le Consultant s'est livré à des manœuvres de corruption, frauduleuses, collusives ou coercitives lors de la soumission ou de l'exécution du Contrat ;
- (d) si, suite à un cas de force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ;
- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat ;
- (f) si le Consultant ne remplit pas les termes d'une décision finale d'arbitrage rendue conformément à la Clause CG 8 ci-dessous.

2.6.2 Par le Consultant

Le Consultant peut résilier le présent Contrat par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) à (c) ci-dessous :

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 7 ci-après ; ou
- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- (c) si le Client ne respecte pas les termes d'une décision finale d'arbitrage rendue conformément à la Clause CG 8 ci-dessous.

2.6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation Sur résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses 2.6.1 ou 2.6.2 ci-dessus, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et
- (b) excepté dans les cas de résiliation visés aux alinéas (a), (c) et (f) de la Clause CG 2.6.1, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant et des membres de leur famille qui y ont droit.

3. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

3.1 Dispositions Générales

3.1.1 Normes de performance

Le Consultant exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Prestations, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et il défendra en toute circonstance les intérêts du Client dans ses rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

3.2 Conflit d'Intérêts

Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et évitera scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de sa propre société.

3.2.1 Commissions, Rabais, etc.

La rémunération de Consultant qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat ou des Prestations et le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou des Prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

3.2.2 Non-participation du Consultant et de ses Associés à

Le Consultant, ainsi que ses associés ou Sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de services de conseil) destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles.

**Certaines
Activités**

- 3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles** Le Consultant, Sous-traitants, Personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Contrat.
- 3.3 Devoir de Réserve** Sauf consentement écrit du Client, le Consultant et son Personnel s'engagent à ne pas divulguer à qui que ce soit des informations confidentielles acquises dans le cadre des Prestations ; ils s'engagent en outre à ne pas divulguer les recommandations formulées dans le cadre des Prestations ou qui en découlent.
- 3.4 Assurance à la Charge du Consultant** Le Consultant (a) prendra, maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP ; et (b) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

- 3.5 Actions du Consultant Nécessitant l'Approbation Préalable du Client** Le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable du Client avant de :
- (a) sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations ;
 - (b) nommer les membres du Personnel non identifiés aux Annexes B et C ;
 - (c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.
- 3.6 Obligations en Matière d'Utilisation du logiciel T/SL**
- (a) Le Consultant s'engage par le présent Contrat à utiliser intégralement le Progiciel T/SL pour les travaux de conciliation du Rapport ITIE-RDC 2016.
 - (b) Le personnel clé du Consultant à qui les accès au Progiciel T/SL ont été nommément donnés a l'obligation de s'interdire de les céder ou de les communiquer à d'autres préposés du Consultant ou à des tiers.
 - (c) Le Consultant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas corrompre l'intégrité de l'ensemble des informations mises à sa disposition.
- Par intégrité des informations, il faut entendre leur justesse et leur cohérence.
- 3.7 Obligations en Matière de Rapports**
- (a) Le Consultant soumettra au Client les rapports indiqués dans l'**Annexe A** ci-après, dans la forme, les langues, le nombre et les délais indiqués dans cette Annexe.
 - (b) Outre les exemplaires sur support papier indiqués à l'Annexe susmentionnée, les rapports finaux seront présentés sous format numérique.
- 3.8 Propriété des Documents Préparés par le Consultant** Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels soumis par le Consultant en vertu du présent Contrat deviendront et demeureront la propriété du Client, et le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, indiquée dans les CP.
- 3.9 Comptabilité, inspection et audits** Le Consultant (i) tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts et la base sur laquelle ils ont été calculés, et (ii) autorisera l'inspection périodique par le

Client ou ses représentants et/ou par le Gouvernement, et jusqu'à deux ans après l'achèvement ou la résiliation du présent Contrat, et leur donnera la possibilité d'effectuer des copies et de les faire vérifier par des experts désignés par le Client ou par le Gouvernement, si le Client ou le Gouvernement le demande.

4. PERSONNEL DU CONSULTANT

- 4.1 Description du Personnel** Le Consultant emploiera et offrira le Personnel et les Sous-traitants ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des Prestations. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations par les membres clés du Personnel du Consultant sont décrits dans les Annexe B et C. Les membres clés du Personnel et les Sous-traitants dont le nom et le titre figurent aux Annexes B et C sont approuvés par le Client.
- 4.2 Retrait et/ou Remplacement du Personnel Clé**
- (a) Sauf dans le cas où le Client en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés du Personnel, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.
 - (b) Si le Client (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée du Client, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables du Client.
 - (c) Le Consultant ne pourra soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du Personnel.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 5.1 Assistance et exemptions** Le Client fera son possible pour que le Gouvernement fournisse au Consultant l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.
- 5.2 Changements réglementaires** Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution du coût des Prestations du Consultant, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants indiqués à la Clause 6.2 (a) ou (b), selon le cas, seront ajustés en conséquence.
- 5.3 Services et installations**
- (a) Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant ses services et installations et ce, pour les besoins d'exécution du présent Contrat.
 - (b) Le Client assurera la formation à l'utilisation du Progiciel T/SL au profit des membres du personnel clé nommément désignés par le

Consultant à cet effet. A l'issue de cette formation, les accès au Progiciel leur seront octroyés.

6. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

- 6.1 Rémunération Forfaitaire** La rémunération totale du Consultant n'excédera pas le Montant du Contrat et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des Prestations décrites à l'Annexe A. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.2, le Montant du Contrat ne pourra être porté à un niveau supérieur aux montants indiqués à la Clause 6.2 que si les Parties ont convenu de paiements supplémentaires conformément à la Clause 2.4.
- 6.2 Montant du Contrat** (a) Le montant payable en devise(s) est indiqué dans les CP.
(b) Le montant payable en monnaie nationale est indiqué dans les CP.
- 6.3 Paiement de Prestations Supplémentaires** Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des Prestations supplémentaires dont il pourrait avoir été convenu conformément aux dispositions de la Clause 2.4, une ventilation du prix forfaitaire est donnée aux Annexes D et E.
- 6.4 Conditions des Paiements** Les paiements seront versés au compte du Consultant sur la base du calendrier présenté dans les CP. A moins que les CP n'en disposent autrement, le premier paiement sera effectué sur présentation par le Consultant d'une garantie bancaire d'un même montant, et restera valide pour la période indiquée dans les CP. Cette garantie sera conforme au formulaire présenté à l'Annexe G ou à tout autre approuvée par écrit par le Client. Tous les autres paiements seront effectués une fois que les conditions posées dans les CP pour ces paiements auront été remplies et que le Consultant aura présenté au Client une facture indiquant le montant dû.
- 6.5 Intérêts dus au Titre des retards de Paiement** Si le Client n'a pas effectué le paiement prévu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du paiement indiquée à la Clause 6.4, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP.

7. BONNE FOI

- 7.1 Bonne Foi** Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs obligations et droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Règlement amiable** Les Parties conviennent qu'il est crucial d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la Mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent

Contrat ou de son interprétation.

**8.2 Règlement
des
différends**

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable sera soumis par l'une ou l'autre des Parties à la procédure d'arbitrage, conformément au droit applicable.

III. Conditions Particulières du Contrat

Numéro de la Clause CG	Modifications et Compléments Apportés aux Clauses des Dispositions Générales du Contrat
[1.1(a)]	L'expression "dans le pays du Gouvernement" est modifiée pour devenir « en République Démocratique du Congo ».
1.2	Le présent Contrat est soumis au droit de la République Démocratique du Congo.
1.3	La langue du Contrat est le Français.
1.5	Les adresses sont les suivantes : Pour le Client : Comité National de l'ITIE-RDC A l'attention de Madame HOLENN Agnong Marie-Thérèse, Coordonnatrice Nationale a.i. Au numéro 29-31, 1^{er} étage de l'immeuble William's Residence, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo. E-Mail : holenn.agnong@itierdc.org Pour le Consultant: ERNST & YOUNG RDC SARL A l'attention de Monsieur Baraka KABEMBA, Directeur-Associé Au numéro 8225, 2^{ème} étage de l'immeuble Modern Paradise, Avenue Flambeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo. E-Mail : baraka.kabemba@cd.ey.com
1.7	Le Représentant habilité est : Pour le Client: Madame HOLENN Agnong Marie-Thérèse, Coordonnatrice Nationale a.i. Pour le Consultant: Monsieur Baraka KABEMBA, Directeur-Associé
2.1	Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
2.2	Le Consultant commencera l'exécution des Prestations dès réception de la notification de démarrage de la mission ou dans le délai de 10 jours suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat.
2.3	La période considérée sera de 10 semaines calendaires maximum, à compter de la date de commencement de la mission.
3.4	Les risques à couvrir par les assurances sont les suivants, entre autres : (a) Assurance automobile aux tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant,

H.A

 

Sous-traitants et leur Personnel, dans le pays du Gouvernement ;

- (b) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et de ses Sous-traitants, conformément au Droit applicable ;
- (c) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat ; (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Prestations ; (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Prestations.

6.2

- (a) La devise de paiement est le dollar américain (USD).
- (b) Le Montant total hors taxes du marché est de **Dollars américains Cinquante-six mille huit cent trente-cinq (56 835 USD)**. Payable contre présentation de factures, ce montant est réparti comme suit : (i) Dollars américains Cinquante et un mille huit cent trente-cinq (51 835 USD) représentent les honoraires du Consultant ; (ii) Dollars américains Cinq mille (5 000 USD) représentent les frais remboursables engagés par le Consultant pour accomplir la Mission.
- (c) Avant d'être remboursé par le Client, le Consultant produira les justificatifs probants des frais par lui engagés, estimés à la somme de dollars américains cinq mille (5 000 USD).

6.4

Le paiement des honoraires et des frais sera effectué par la voie bancaire, sur la base du calendrier ci-après :

- (a) **30%** des honoraires seront versés au Consultant dans les 15 jours qui suivent la signature du présent Contrat, après présentation de la garantie bancaire acceptable par le Client (Clauses CG 6.4 et 6.5) ;
- (b) **30%** des honoraires seront versés au Consultant après remise du Rapport provisoire (Projet de Rapport) acceptable par le Client ;
- (c) **40%** représentant le solde des honoraires seront versés au Consultant après approbation par le Client du Rapport final.
- (d) Les frais remboursables seront payés par le Client à la fin de la Mission.

Le compte bancaire du Consultant est:

Nom du titulaire du compte	ERNST & YOUNG RDC SARL
Devise	Dollar américain (USD)
N° du compte	00018-00001-01825471200-16
Code Swift	PRCBCDKI
Adresse	4b, Avenue des Aviateurs, Gombe, République Démocratique du Congo

- (e) La garantie bancaire est levée par le Client, à l'occasion de l'acceptation du Rapport provisoire.

6.5

- (a) Le taux d'intérêt de retard de paiement est de 0,015 % de la facture à payer par jour de retard.
- (b) Le retard est compté une fois les 15 jours échus, après le dépôt en bonne et due forme de la facture par le Consultant.

Annexe A___ Description des Services

Administrateur Indépendant pour le Rapport ITIE-RDC 2016 de la République Démocratique du Congo

TERMES DE REFERENCES

Approuvés par le Comité Exécutif le 13 juin 2017

1 Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui contribue l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur deux principes fondamentaux :

- La transparence : les entreprises pétrolières, gazières et minières publient des informations sur leurs activités, notamment sur les paiements versés au gouvernement, et le gouvernement communique des informations sur ses revenus et d'autres informations pertinentes sur l'industrie. Les chiffres sont rapprochés par un Administrateur Indépendant et publiés chaque année en accompagnement d'autres informations sur le secteur extractif conformément à la Norme ITIE.
- Redevabilité : un Groupe multipartite composé de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile est mis en place pour superviser le processus de rapportage ITIE, en communiquer les conclusions et promouvoir l'intégration de l'ITIE dans d'autres actions plus larges engagées en faveur de la transparence dans le pays.

2 Objectifs de la mission

Au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et du Comité Exécutif, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC, représenté par le Coordonnateur National, recherche un cabinet compétent et crédible, libre de tout conflit d'intérêts et ayant un siège en RDC, pour fournir des services d'Administrateur Indépendant conformément à la Norme ITIE.

L'objectif de la mission consiste à :

- ❖ Convenir du cadrage déterminé par le Secrétariat Technique et approuvé par le Comité Exécutif sur le périmètre d'application du Rapport ITIE-RDC 2016.
- ❖ Procéder au rapprochement des chiffres déclarés par les parties, réajuster les données déclarées, expliquer les écarts résiduels importants et formuler des recommandations au Comité Exécutif.
- ❖ Participer à l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2016.

3 Étendue des services, tâches et éléments livrables attendus

Phase 1 — Convenance

Afin de garantir que le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant possèdent la même compréhension sur le périmètre d'application du Rapport ITIE et le travail à effectuer, l'Administrateur Indépendant a pour tâches, avant de convenir du cadrage du Rapport ITIE-RDC 2016 élaboré par le Comité Exécutif, de vérifier en général que :

- Le Comité Exécutif a clairement défini le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE,
- Les formulaires de déclaration appropriés sont disponibles,
- Les procédures de collecte et de fiabilisation des données sont mises au point
- Le calendrier de publication du Rapport ITIE est établi

En particulier l'Administrateur Indépendant doit réaliser les tâches suivantes :

1.1 L'Administrateur Indépendant doit examiner les informations contextuelles pertinentes, y compris les dispositions en matière de gouvernance et les politiques fiscales dans le secteur extractif, les conclusions tirées de tout travail préliminaire de cadrage, et les conclusions et recommandations issues des Rapports ITIE antérieurs et des Validations précédentes.

1.2 L'Administrateur Indépendant doit examiner le périmètre d'application proposé par le Groupe multipartite en prêtant une attention particulière à ce qui suit :

- 1.2.1 L'Administrateur Indépendant doit examiner l'exhaustivité des données sur les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le Rapport ITIE, comme suggéré par le Groupe multipartite et conformément à l'Exigence ITIE n° 4.
- 1.2.2 L'Administrateur Indépendant doit examiner l'exhaustivité des données sur les entreprises et les entités de l'État qui sont tenues de préparer des déclarations, comme indiqué par le Groupe multipartite et conformément à l'Exigence ITIE n° 4.1.
- 1.3.5 Le rapport initial confirme les formulaires de déclaration, ainsi que toute procédure ou disposition relative à la protection des informations confidentielles

Phase 2- Collecte des données (Secrétariat Technique)

Phase 3 — Rapprochement initial (conciliation et ajustements)

- 3.1 Après avoir examiné l'exactitude et la concordance des déclarations et obtenu les corrections attendues, l'Administrateur Indépendant procède à des vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exhaustivité et de la qualité des données chargées dans le progiciel.
- 3.2 Après avoir constaté les écarts, l'Administrateur indépendant résout toutes les discordances possibles.
- 3.3 L'Administrateur Indépendant doit identifier les écarts supérieurs à la marge d'erreur convenue en accord avec le Groupe multipartite; contacter les parties déclarantes pour obtenir les justificatifs de ces écarts et procéder aux ajustements nécessaires dans le progiciel.

Phase 4 – Projet de Rapport ITIE

- 4.1 L'Administrateur Indépendant doit soumettre aux observations du Groupe multipartite un projet de Rapport ITIE qui rapproche de manière exhaustive les informations divulguées par les entités déclarantes, en identifiant tout écart éventuel, et qui rend compte des informations contextuelles et des autres informations requises par le Groupe multipartite. Les données doivent être ventilées selon le niveau de détail défini par le Groupe multipartite et conformément à l'Exigence n° 4.7. Le projet de Rapport ITIE doit :
- a) Décrire la méthodologie adoptée pour le rapprochement des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement, et démontrer l'application des normes professionnelles internationales.
 - b) Comporter une description de chaque flux de revenus, ainsi que les définitions et seuils de matérialité y afférents (Exigence n° 4.1).
 - c) Comporter une évaluation par l'Administrateur Indépendant de l'exhaustivité et de la fiabilité des données (financières) présentées, y compris une synthèse informative des travaux réalisés par l'Administrateur Indépendant et des limites de l'évaluation qui a été menée.
 - d) Indiquer le taux de couverture de l'exercice de rapprochement sur la base des informations divulguées par le gouvernement sur le montant total des revenus conformément à l'Exigence n° 4.1 (d).
 - e) Inclure une estimation de la mesure dans laquelle l'ensemble des entreprises et des entités de l'État qui se situent dans le périmètre convenu du processus de déclaration ITIE ont fourni les informations requises. Toute insuffisance ou faiblesse dans les déclarations adressées à l'Administrateur Indépendant doit être divulgué dans le Rapport ITIE, ainsi que les noms des entités qui ne se sont pas conformées aux procédures convenues, tout comme une estimation de la probabilité que ces manquements aient eu un impact significatif sur l'exhaustivité du rapport.
 - f) Indiquer si les états financiers des entreprises et des entités de l'État participantes ont été audités pour l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE et divulguer toutes les faiblesses constatées. Si les états financiers audités sont accessibles au public, il est recommandé que le Rapport ITIE indique comment le lecteur peut accéder à ces informations.
 - g) Inclure des informations non liées aux revenus conformément aux Exigences n° 2,3,5 et 6 et les autres informations requises par le Groupe multipartite. Les sources des informations contextuelles doivent être clairement indiquées conformément aux procédures convenues par l'Administrateur Indépendant et le Groupe multipartite.
- 4.2 Lorsque des Rapports ITIE antérieurs ont recommandé des mesures correctives et des réformes, l'Administrateur Indépendant doit commenter les progrès accomplis dans leur mise en œuvre. L'Administrateur Indépendant doit émettre des recommandations de nature à améliorer le processus de déclaration, y compris des recommandations relatives aux pratiques d'audit et aux réformes nécessaires pour les rendre conformes aux normes internationales, et lorsque c'est approprié, émettre des recommandations pour d'autres réformes du secteur extractif liées au renforcement de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles. L'Administrateur Indépendant est encouragé à collaborer avec le Groupe multipartite lorsqu'il émet de telles recommandations.
- 4.3 L'Administrateur Indépendant est encouragé à formuler, à l'attention du Conseil d'administration de l'ITIE, des recommandations visant à renforcer le modèle de

Termes de Référence pour les services de l'Administrateur Indépendant conformément à la Norme ITIE.

Phase 5 – Rapport ITIE final

- 5.1 L'Administrateur Indépendant doit soumettre le Rapport ITIE à l'approbation du Groupe multipartite. Le Groupe multipartite doit approuver le Rapport avant sa publication. Lorsque des parties prenantes autres que l'Administrateur Indépendant décident d'inclure des remarques supplémentaires dans le Rapport ITIE ou des points de vue sur celui-ci, les auteurs des remarques doivent être clairement indiqués.
- 5.2 Le Rapport ITIE final doit être traduit en anglais
- 5.3 L'Administrateur Indépendant doit communiquer le lien de téléchargement ou de consultation des données détaillées pouvant accompagner la publication du Rapport final.
- 5.4 Après l'approbation du Groupe multipartite, l'Administrateur Indépendant est chargé de remettre des données résumées issues du Rapport ITIE au Secrétariat international par voie électronique en respectant le modèle de déclaration standard disponible auprès du Secrétariat international¹.
- 5.5 L'Administrateur Indépendant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le Rapport est compréhensible. Pour cela, il doit notamment veiller à ce que le Rapport soit présenté clairement, et facile à comprendre et à utiliser.

4 Exigences relatives aux qualifications des Administrateurs Indépendants

Le rapprochement des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entrepris par un Administrateur Indépendant qui doit appliquer les normes professionnelles internationales (Exigence n° 4.9). L'une des Exigences de l'ITIE est que l'Administrateur Indépendant soit perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (ibid.). Les soumissionnaires doivent suivre (et montrer comment ils appliquent) les normes professionnelles adéquates pour le rapprochement ou les procédures convenues lors de la préparation de leur Rapport. L'Administrateur Indépendant doit :

- Faire preuve d'expertise et d'expérience dans les secteurs pétrolier, gazier et minier en RDC et/ou dans d'autres pays.
- Faire preuve d'expertise en matière de comptabilité, d'audit et d'analyse financière. □ Avoir des références relatives à un travail similaire. Une expérience antérieure sur les déclarations ITIE n'est pas exigée, mais constitue un atout.

Afin de garantir la qualité et l'indépendance de l'exercice, les Administrateurs Indépendants sont tenus, dans leur proposition, de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ainsi que des commentaires sur la manière dont de tels conflits peuvent être évités.

¹ La dernière version du modèle de données résumées est disponible à l'adresse :

<https://eiti.org/fr/document/eiti-summary-data-template>

H. A

970 X

5 Exigences relatives au rapportage et calendrier pour les éléments livrables attendus

La mission doit débuter le **19/05/2018** et se conclure par la finalisation du Rapport ITIE avant le **31/07/2018**.

Le calendrier proposé est le suivant :

Calendrier actualisé :

Recrutement de l'AI, initiation au T/SL et Signature du contrat	16/03/2018 - 19/05/2018
Phase 1 : Revue du cadrage CE et Adoption du cadrage convenu avec l'AI	21/05/2018 – 03/06/2018
Phase 2 : Conciliation et ajustement	04/06 - 09/07/2018
Phase 3 : Projet de rapport	10/07/2018
Phase 4 : Atelier de Mise en commun des améliorations des PP au projet de Rapport	11/07- 22/07/2018
Adoption et publication du Rapport final	31/07/2018

Annexe B Calendrier des activités et Calendrier de travail du Personnel clé
I. Calendrier des activités

N°		Activités	Calendrier en Semaines									
			Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8	Semaine 9	Semaine 10
Phase 1 – Convenance												
1	Revue du rapport de cadrage ITIE-RDC 2016											
2	Présentation des résultats de la revue du Rapport de cadrage et entente avec le CE											
Phase 2 – Collecte des données												
N / A												
Phase 3 – Rapprochement initial												
3	Compilation et rapprochement des données reçues											
4	Analyse des écarts											
Phase 4 – Investigation des écarts et préparation du Projet de Rapport de conciliation ITIE-RDC 2016												
5	Investigation et ajustements des écarts											
6	Evaluation du suivi des recommandations antérieures											
7	Préparation et soumission du projet de Rapport aux Parties Prenantes											
Phase 5 – Rapport ITIE final de conciliation ITIE-RDC 2016												
8	Intégrations des améliorations des PP au projet de Rapport											
9	Présentation du Projet de Rapport au CE											
10	Finalisation et Transmission du Rapport et des données résumées											
11	Traduction et soumission du Rapport en anglais											

II. Calendrier de travail du personnel clé en jour-homme

N°	Activités	Calendrier en Semaines										Total mois-expert		
		Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8	Semaine 9	Semaine 10	Siège	Terrain	Total
1	Baraka KABEMBA	0,40		0,03	0,03	0,03	0,11	0,11	0,04	0,04		0,80	0,00	0,80
2	Cyprien BONGULUMATA			0,02	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04		0,20	0,00	0,20
3	Crespin SIMEDO Pereira			0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,04	0,04		0,14	0,00	0,14
4	Amara NDIAYE			0,07	0,07	0,07	0,11	0,11	0,08	0,08		0,58	0,00	0,58
5	Jean-Antoine MUTANDA	0,05					0,08	0,08	0,06	0,06		0,43	0,05	0,48
6	Chantal KABALA	0,80	0,30	0,15	0,15	0,15	0,30	0,30	0,06	0,06		0,00	2,28	2,28
7	Marcus ELANGA	0,20					0,55	0,55	0,03	0,03		0,00	1,35	1,35
8	Love-Trésor NKANGA	0,15		0,05	0,05	0,05	0,10	0,10	0,01	0,01		0,53	0,00	0,53
9	Grâce NGALULA	0,25					0,10	0,10	0,09	0,09		0,00	0,63	0,63
10	Aser MAMBA	0,98	0,45	0,18	0,18	0,18	0,29	0,29	0,08	0,08		0,00	2,71	2,71
Total														9,68

H.A

OTB ✗

Annexe C___ Proposition Technique

Cf. Document physique

Annexe D___ Proposition Financière

Cf. Document physique

Annexe E___ Ventilation des Coûts et de la Rémunération

I. Ventilation des coûts

N°	Composantes du prix	Prix (Net) en USD
1	Rémunération	51 835,00
2	Frais remboursables	5 000,00
Prix de la Proposition financière avant impôts (Hors Taxes)		56 835,00

H.A

OB X

II. Ventilation de la rémunération

N°	Noms /	Poste /	Rémunération		Contribution	Montant
	Personnel clé	Mission	jour-homme			
				USD	Jour-homme	USD
1	Baraka KABEMBA	Directeur-Associé, Directeur de mission	[Siège]	1 139,00	4,00	4 556,00
			[Terrain]	1 139,00		0,00
2	Cyprien BONGULUMATA	Associé, Contrôle Qualité	[Siège]	1 139,00	0,75	854,25
			[Terrain]	1 139,00		0,00
3	Crespin SIMEDO Pereira	Associé, Expert en fiscalité	[Siège]	1 139,00	1,00	1 139,00
			[Terrain]	1 139,00		0,00
4	Amara NDIAYE	Directeur-Associé, Expert Minier	[Siège]	1 139,00	2,88	3 274,63
			[Terrain]	1 139,00		0,00
5	Jean-Antoine MUTANDA	Manager, Audit financier	[Siège]	1 139,00	2,13	2 420,38
			[Terrain]	1 139,00	0,13	142,38
6	Chantal KABALA	Consultante Senior, Exécution Travaux	[Siège]	1 139,00		0,00
			[Terrain]	1 139,00	9,88	11 247,63
7	Marcus ELANGA	Auditeur Senior, Exécution Travaux	[Siège]	1 139,00		0,00
			[Terrain]	1 139,00	6,75	7 688,25
8	Love-Trésor NKANGA	Manager, Coordination	[Siège]	1 139,00	2,63	2 989,88
			[Terrain]	1 139,00	0,13	142,38
9	Grâce NGALULA	Assistant Manager, Exécution Travaux	[Siège]	1 139,00		0,00
			[Terrain]	1 139,00	3,13	3 559,38
10	Aser MAMBA	Consultant, Exécution des travaux	[Siège]	1 139,00		0,00
			[Terrain]	1 139,00	12,135	13 821,77
Total					45,51	51 835

H.A

OTB A

III. Ventilation des frais remboursables

N°	Description	Unité	Quantité	Coût unitaire USD	Montant Total USD
1	Traduction du Rapport en anglais	NA	NA	NA	3 000,00
2	Transport local	NA	NA	NA	1 000,00
3	Impression	NA	NA	NA	500,00
4	Communication	NA	NA	NA	500,00
Total					5 000,00

H.A

000 X

Termes et Conditions EY

Nos relations avec vous

1. Nous sommes membres du réseau international EY constitué de sociétés (« **Entités EY** ») juridiquement distinctes les unes des autres.
2. Nous pourrions confier l'exécution d'une partie des Services à d'autres Entités EY, ainsi qu'à d'autres prestataires de services qui pourront être en contact direct avec vous. Sans préjudice des CG du Contrat, clause 3.5, nous serons seuls responsables à votre égard au titre des Rapports, de l'exécution des Services et des autres obligations à notre charge résultant du Contrat.

Vos obligations

3. Vous serez responsables du respect par votre personnel des obligations qui vous incombent au titre du Contrat.

Rapports

4. Vous ne pourrez vous fonder sur aucun projet de Rapport.

Limitations

5. Vous (et tout autre bénéficiaire des Services) ne pourrez prétendre à aucune indemnisation de notre part, en cas de dommages indirects invoqués au titre du Contrat ou relatifs aux Services, que l'éventualité d'un tel dommage ou d'une telle perte ait été envisagée ou non.
6. Les dommages et intérêts que vous (et tout autre bénéficiaire des Services) pourriez obtenir de notre part sur la base de réclamations relatives au Contrat ou aux Services, ne sauraient excéder le double du montant global des honoraires (hors frais) au titre des Services ayant directement provoqué le dommage.
7. Si nous sommes responsables à votre égard (ou à l'égard de tout autre bénéficiaire des Services) en application du Contrat ou du fait des Services, d'un préjudice ou d'un dommage auquel d'autres personnes auraient contribué, toute solidarité avec ces dernières est expressément exclue aux termes du Contrat.
8. Vous devrez formuler toute réclamation relative au Contrat ou aux Services dans un délai de douze (12) mois à compter du jour où la partie concernée a le droit d'engager l'action.
9. Les limitations des Sections 6 et 8 ne seront pas applicables aux pertes ou dommages consécutifs à un dol ou une faute lourde. De même, elles ne s'appliquent que dans les limites de la loi ou des réglementations professionnelles.
10. Vous ne pouvez formuler aucune réclamation, ni tenter aucune action concernant les Services ou le Contrat à l'encontre d'une autre Entité EY, de nos ou de ses sous-traitants, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés (« **Personnes EY** »). Vous devrez formuler toute réclamation ou tenter toute action uniquement contre nous à l'exclusion de toute autre personne.

Indemnité

11. Dans le respect de la loi et de la réglementation professionnelle applicable, vous nous indemniserez pour toutes réclamations de tiers (y compris les entités de votre groupe et vos

H.A

OB X

avocats) et mises en causes subséquentes, pertes, dommages, frais et débours (y compris les frais de conseils externes et internes) au titre du Contrat ou de nos Services. En votre nom et au nom des entités de votre groupe, vous renoncez à toute réclamation et action (collectivement, « Réclamations »), en cours ou potentielles, à notre encontre, ainsi qu'à l'encontre des Entités EY et des Personnes EY, que vous ou les entités de votre groupe pourriez introduire au titre des Services dans la mesure où ces réclamations résulteraient d'une fausse déclaration, d'un acte frauduleux ou d'une omission de votre part ou de celle de vos employés ou agents intervenant en votre nom.

Confidentialité

12. Nous nous conformons aux normes professionnelles relatives à la confidentialité et nous traiterons les informations confidentielles vous concernant qui nous auront été communiquées par vous ou en votre nom, conformément aux dispositions de la Section 140 du Code de Déontologie de l'IFAC, du Code de Déontologie des Experts-comptables et des normes professionnelles d'expertise comptable.
13. Chacun de nous peut utiliser des moyens de communication électroniques pour correspondre ou transmettre des informations ; une telle utilisation ne constituera pas en elle-même une violation d'une quelconque obligation de confidentialité en vertu du Contrat.
14. Sauf dispositions légales et contractuelles contraires, nous pouvons être amenés à communiquer des Informations du Client à d'autres Entités EY, à des Personnes EY et des prestataires de services agissant pour notre compte qui peuvent collecter, utiliser, transférer, archiver ou effectuer tout autre traitement (collectivement « Traiter ») dans différents pays dans lesquels ils interviennent pour des finalités en lien avec la réalisation de la prestation, pour se conformer à des contraintes légales, à des fins de gestion de l'indépendance, de la gestion de la qualité et des risques ou pour la gestion de la facturation et/ou à des fins de supports administratif et informatique ou afin de vous informer sur les services d'EY (collectivement « Finalité de Traitement »). Nous sommes responsables de la protection de la confidentialité des Informations du Client.
15. Si une autorité de régulation ou gouvernementale chargée de la surveillance des auditeurs nous demande ou nous ordonne légalement de lui communiquer des informations ou documents se trouvant dans nos dossiers relatifs à vos activités, y compris nos documents de travail ou tous produits finis, vous reconnaissez que nous pourrions être amenés à lui communiquer ces informations ou documents. Sauf dans les cas où la loi nous l'interdit, nous vous informerons de cette demande ou injonction.
16. Vous devrez faire le nécessaire pour que vos filiales et autres entités de votre groupe situées à l'étranger et comprises dans le périmètre de consolidation de vos comptes donnent toute autorisation, dans le respect de la loi applicable, pour permettre de faire droit aux demandes d'autorités de régulation ou gouvernementales en vue de la communication de documents ou informations détenus par une société d'audit étrangère, un tiers associé ou détenus par nous-mêmes, sous notre garde ou notre contrôle et qui ont été obtenus dans le cadre des Services.

Protection des données personnelles

17. Pour les Finalités de Traitements visées à la Section 14 ci-dessus, nous et les autres Entités EY, les Personnes EY et les prestataires de services agissant pour notre compte peuvent Traiter les Informations du Client qui peuvent être liées à des personnes physiques déterminées (« Données Personnelles ») dans différents pays (y incluant des pays en dehors de l'Union Européenne) dans lesquels nous et les parties prenantes précitées interviennent (la localisation des entités EY figure sur www.ey.com). Nous Traiterons les Données Personnelles conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables.

Nous demanderons à tout fournisseur de services qui Traite des Données Personnelles pour notre compte d'adhérer à ces mêmes exigences.

18. Vous garantissez que vous êtes habilités à nous communiquer les Données Personnelles en liaison avec la réalisation des Services et que les Données Personnelles qui nous ont été fournies ont été Traitées conformément à la loi applicable.

Sollicitation et embauche de personnel EY

19. Vous êtes susceptible de porter atteinte à notre indépendance en cas de sollicitation ou d'embauche de certains membres du personnel d'EY. Cela pourrait retarder l'exécution des Services ou nous contraindre à mettre fin à notre mission. Vous vous engagez, pendant la durée du Contrat et pendant une période de douze (12) mois après la fin du Contrat, à ne pas :

- solliciter pour un emploi ou pour une nomination à un poste au sein de votre Conseil d'Administration ou à une fonction de surveillance des états financiers, ou
- embaucher à un poste ou nommer comme membre de votre Conseil d'Administration ou à une fonction de surveillance des états financiers,

un de nos employés ou un employé d'une quelconque autre Entité EY, qui intervient ou est intervenu directement ou indirectement à la réalisation des Services au cours de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent, sans notre consentement préalable écrit et pour quelque raison que ce soit. Une personne ayant une fonction de surveillance des états financiers influence ou est en position d'avoir une influence sur les comptes ainsi que toute personne qui prépare les comptes.

Honoraires et frais

20. Vous réglerez nos honoraires et frais relatifs aux Services conformément à ce qui est précisé dans le Contrat. Vous devrez également nous rembourser tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre des Services. Nos honoraires sont exprimés hors taxes ou charges similaires, ainsi que hors droits de douane ou prélèvements obligatoires applicables aux Services. Vous devrez régler l'ensemble de ces charges (à l'exclusion des taxes sur nos revenus). Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat le paiement est exigible dans les 30 jours qui suivent la réception de chaque facture.
21. Si nous devons, en vertu de la loi applicable, d'une procédure légale ou d'une action gouvernementale, témoigner ou produire des informations relatives aux Services ou au Contrat, vous devrez nous rembourser le temps exposé et les frais (y compris les frais de conseils externes ou internes) engagés pour répondre à cette demande, sauf si nous sommes partie à la procédure ou objet de l'enquête.

Force majeure

22. Aucun de nous ne sera responsable d'un quelconque manquement au Contrat (autre que les obligations de paiement) en cas de circonstances échappant à son contrôle raisonnable.

Durée et cessation

23. Le Contrat s'applique à tous Services quelle que soit la date de leur exécution (y compris avant la date du Contrat).
24. Le Contrat prendra fin à la date d'achèvement des Services. Néanmoins, conformément à la Clause 2.6.2 des CG du Contrat, nous pourrions résilier le Contrat ou certains Services, dès notification écrite à votre attention, si nous estimons ne plus être en mesure de poursuivre les

Services en conformité avec la loi applicable et/ou nos obligations professionnelles, y compris les règles de déontologie, d'indépendance et/ou de conflit d'intérêts régissant les missions des Entités EY.

25. Vous devrez nous régler l'ensemble des travaux en cours, les Services déjà réalisés, et les frais que nous aurons engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation du Contrat.

Droit applicable et règlement des litiges

26. Le Contrat, et toutes les obligations extra contractuelles découlant du Contrat ou des Services, seront régis et interprétés selon le droit congolais.
27. Tout différend relatif au Contrat ou aux Services sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la République démocratique du Congo, à qui chacun d'entre nous attribue expressément compétence.

Divers

28. Le Contrat constitue l'intégralité de notre accord concernant les Services et les autres sujets qu'il régit et il remplace tous contrats, accords et déclarations antérieurs relativement aux présentes, y compris tous accords de confidentialité fournis préalablement.
29. Chacun de nous deux peut souscrire au Contrat ainsi qu'à toute modification par voie électronique et chacun de nous peut signer un exemplaire différent du même document. Toute modification du Contrat et de toute Lettre de Mission devra être conjointement convenue par écrit.
30. Chacun de nous garantit que la personne signataire, en son nom, du Contrat est expressément autorisée à signer et à l'engager selon les termes du Contrat.
- Vous nous garantisiez que les entités de votre groupe ou tous autres bénéficiaires des Services seront tenus au respect des termes du Contrat.
31. Les documents de travail que nous avons élaborés au cours de nos Services sont notre seule propriété. Néanmoins, ils deviennent la propriété du Client dès lors que celui-ci s'acquitte complètement de ses obligations vis-à-vis du présent contrat. Aucun de nous ne peut céder l'un quelconque de ses droits, obligations ou actions en vertu du Contrat.
33. Si une quelconque disposition du Contrat (en totalité ou en partie) s'avérait être illégale, invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureraient pleinement en vigueur.
34. En cas d'incohérence entre les clauses de différentes parties au Contrat, ces parties prévaudront dans l'ordre suivant (sauf accord exprès différent) : (a) la Lettre de Mission/ les Termes de référence de la Mission, (b) les Conditions Particulières du Contrat, (c) les Conditions Générales du Contrat, (d) les présentes Conditions Générales applicables aux missions d'audit et d'examen limité et (e) toutes autres annexes au Contrat.
35. Aucun d'entre nous ne peut utiliser ou référencer nom, logos ou marques de l'autre partie sans son consentement préalable, étant néanmoins précisé que nous pouvons communiquer sur le fait que vous êtes un client d'EY en relation ou non avec les Services.